去ルチれる年海子府·行う門會

訓印之母

松洁上一事件

、一笑スル

39

网

同盟條约出

り洋三四

1 年

丁事件:「笑スル列 受弟 图同型 ひゃれか様

第二、 未成年 者, 四月七八 國會議二大方識受之夕心各種的 日付公信等 の通り電 宋東引讀 後見: 一八号添付ノ書類等匹 一笑スト デスルモノ 業俸 列剛政府::此 交游中 マスルモ、 即り去い十分 、军、茅

日の大小川大き

臣口前國王太大夫官

ありいた

、至うサルタルテ次 此。另少字向,蹇更方之候:片更:别 七同期限內: 点週百內:以調印可致其治残餘 スルない異俗 屋候将又第四. 常写三面经 差重使写中 置覧相 こ八年月間印出サントモラ今規追期限即分 捣賭,弱雨,各同全樣委員: 於三 の以うは関 調 調即為人情的、最前議是人草案、同期限内、調印人軍、至心、主趣、首京 付ってり候右各國,外衛國、弱 及第三一條的八三調印心第二條约 電澳 379 国年り老り日意ラもスル 相榜、遺言及遺贈:冥 白、佛西、伊歷山堡 11即分第四四列图 金 記

三道國政府八申入一年来不完時人智是 状》帝國政府(无遗送,都在·相內候 發居候将其本多第三四合議,信本之相行 男可以了四部,次等有之候:日其方直 而了在第四間會議、八帝國政府、心、冬列 力為:第四四层樣,時期,獨定不堪合 ·七五至ラス且右、付了、可盟则國政府へ服 雷希:本件、爱不以等国政府多首一会 雪漆 朝旋 万经后庭藏十月八日付送第四五 丁ラ希望とうと後には同會議 田塔·传之形福 前降,面了降的 開會の待のう更、審議スルント、相段候 ラ陽ない野ニテ追々 選坐お写内 王口前別引人 ()招待

失七十八樣協議习尽之間若可私旨 クモ第年ノントン 見つり 超及具軟候 数具 智足松便電石樣闹印 うろりほうけきい 可教候将其不 就了、良多な 欧治北五军 公司十七日 第四 感去年中心問會,見了 屋:至了候:日順日再以外的大臣:司 **肉会議學協議、移入了唐云** 風巻ラあいけん:至いつ且影 希望、什多文不意 杨溪 明松: 猪之 の省之いはま

and the same and t					外形を	
				-	外務大臣男哥小村妻大郎	特色
					村青大部	将后屋横公使三樓信之
THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	· ·	60	A MARIE DE LA GARDINA MARIE PROPERTO DE LA GARDINA DE LA G	e manden en mante de ser de		核信
	The second secon					る。

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 3.

Nonobstant les dispositions des articles 1er et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

Article 4

La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peur être formée:

1°. devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux;

2°. devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile pressure.

après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

Article 6.

Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont doniciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

Article 7.

Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient étéobservées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

Article 8.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corpsformées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 10.

A presente Convention, qui ne s'applique qu'aux

territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 Décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats con-

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le

Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

> Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Article 2.

Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ei aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissant pourra y rourvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Article 3.

Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1st ou de l'article 2.

Article 4.

L'existence de la tutelle établie conformément à là disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1er ou de l'article 2.

Il sera, le plus tot possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

Article 5.

Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 7.

En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

Article 8.

Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

Article 10.

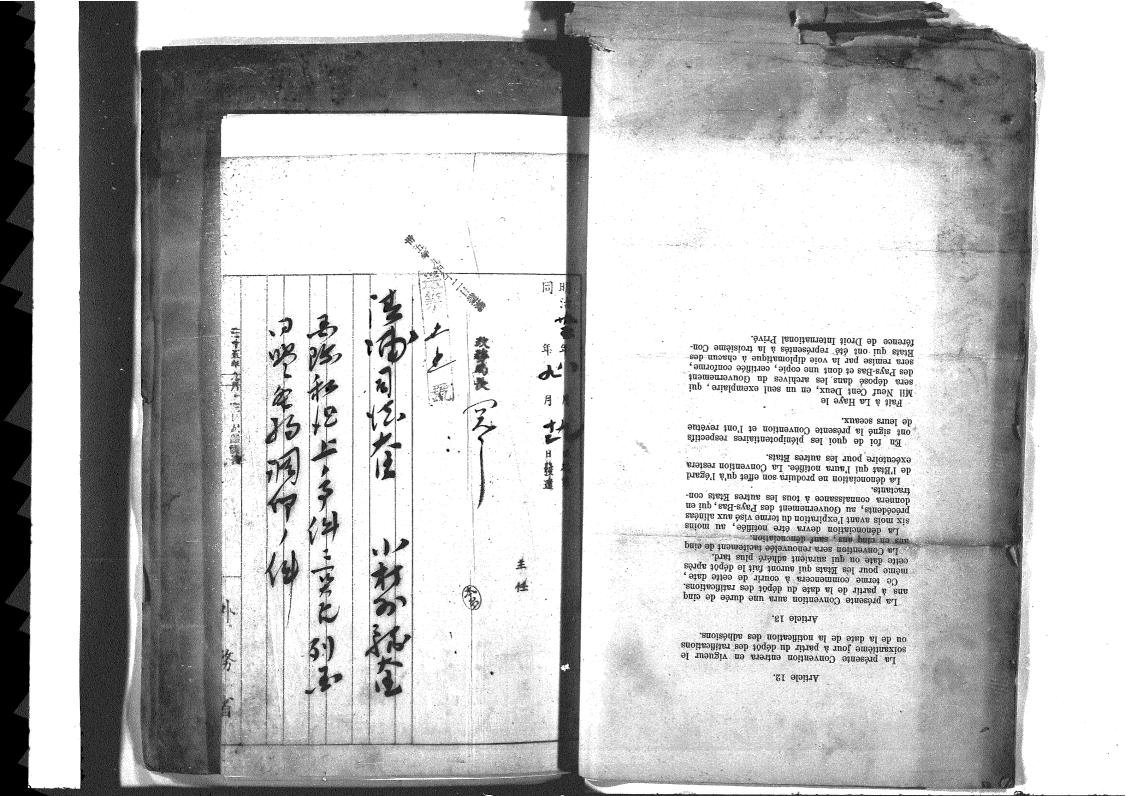
La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'État qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 Décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.



は花言なん 子巻を 佛文各面 杨云学不少了 75 子になれる 初去 アスル

大手一肋云目。 帝國政府《根传状覆呈》,都会、相必候樣何 等回政府のり四天: 格は低大: ないなの 名僧是张居候将其其用吞追·蹇追·游·便到 帝國政府二十五希望也之候一片次用,因會議二八 國際和法子事項、至不列回司照降的、如照人樣 ·有之候遇去八十七日、正小南方 取計方宜戰十月八日送第四五号貴信元 八本年二日十七日公信中四日子の以子及夏報任道の 到有之後:日生方直三年回政府、中入上出来 之件 回降的治上事項:受心列回 三星 のかか口上書写、ぬう 同題情的、加盟

関會前 开府:於俸徒之之之三條的、密核一軍俸日 俊如回政府·路·名·提笔議章追目:全了午京二十多万四日会議、安心等国政府3万天 張かった 電り 帝國政府是日野、四人与上教上多的了次保的 有不安頂了了一有之面上一在信的中面同一會議 :代表でうりい政府,委自力心:からに事美国競 美國政府以次周,會議、打一節陪信约,修正 就名名图上右日信,像的沙泽传生中的可多下去 が席とかと邦國,政府ので、かんとングルー提受ナキョルラ 八百九十六年嫁给信约,修己上本年二日十一日海 節議》為之當り帝風政府,好易同,會議 其事情上了永名初國政府人多首、於了被 記名图以外,如图如图:夏云候通

之候此后后家戴四月年八日付石信中一下子习以 神人で、張っ想起るい構的風政府、金貨、命へくう 的樣力情我可能發之人 吃加工有色 夢多四通牒 及報先候如方當時,外務天民「ボーラすい」人、次 日本國、此修復、於り加盟人的一時人之十一日趣、有 相訊、低電最前看風政府、於了七十十十二十二大 在·福·希国政府: 於可信的:加聖·希望 果暴、布滕國政府了人提起之記帝國政府上 府,每旬天、季回政府委員等、大汗泽張、按 ちより 上觀輕犯候,日本官人現心外務大臣,面會基本 アラ、李四回食張、参同セラと、コレル塞ナリントを地 如本法議之至り夕心旨以相為候成了本官人事实 四千意見の有いなりなに其後因恩列國的

宣衛,條仍习俸法己之取了隻作無力了又多 東軍 帰境り神入れ,提議可決元ラ保ラかんとえ、方 學之可通牒,如少後俸的中:如盟手俸之至元 右,次等九八分更發方可要之も表了帝国政府 伊如國政府: 壮了七日样一意見了有品次年日的 後候的: 弘之吃喝了了上口不到了此情好人 府八之、安、程行、 传的,各面、海的修正著之意如考之客于以可以了 朝起行,始ラ歌い、動ラ海とかいしつとてした別常 計つへゃとうち関武、循地口大臣、章国政府:おう元 列回政府上俸徒スルーツ幸望スル、おこの等国政 全議事項目:記載通り次四,會議、村力日 秋生,開會、艺十今周書手一通了夜候的了 等了新り夜候的棒花, 道。 取

管便から小ばる又写俸初國政府务員中小甲 人之等,如中華中了了在因為根本人目的主意情義 か了将来が盟國、任行中ノ 图、夜候的中一或了了以野心之图、你了了了好 自》後會議·等列心生意見以沒表不上多次 下美生十十八公好,调查相成度上海北有之候 サインは頂の神入スでとう意見の有るる物のうる "甘本官之"对一帝国政府"北国传行"的智 就三帝國政府、初冊名候治:全然如豐品 全部加盟、美女十多二公为了公帝國政府人家 ラ赤いをスルル上に、成うりまじったいへとろとしたま これてに安保的回政府是: 客回政府委員 聖さる、本り今回通牒ノ迎へ在官、遺憾しる 一种ノミンか望るルラ谷 上 中间圆手

本件今日上了題末品傳通:方之後就只美心 る回政府ノ助りフ煩、ラマトアといし相答電候を、次第フ帝国政府、具申し世指揮: ゆり更、 : 北京评議ノ後果動, 好法議、至りないと

Article 8.

Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois; les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

Article 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des États contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 Décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye le douze juin Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne : (L. S.) F. Pourtales.

Dungs.

KRIEGE.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Le Ministre d'Autriche-Hongrie:

OKOLICSÁNYI D'OKOLICSNA.

Pour la Belgique :

Cte DE GRELLE ROGIER.

. Alfred van den Bulcke.

Pour l'Espagne :

, CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY.

Pour la France :

. Monbel.

L. RENAULT.

Pour l'Italie :

Tugini.

Pour le Luxembourg ;

" Cte DE VILLERS.

- M

Pour les Pays-Bas:

Br. Melvil de Lynden.

J. A. LOEFF.

, T. M. C. Asser.

Pour le Portugal :

Conde de Sélie.

Pour la Rouman

J. N. PAPINIU.

Pour la Suisse:

Cte Wrangel.
F. Koch Jr.

CERTIFIÉ POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire-Général

du Département des Affaires Etrangères,

la Haye, le

1000

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. M. le Comte Degrelle Rogier, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Alfred Van Den Bulcke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny, Son Chargé d'Affaires intérimaire à La Haye;

Le Président de la République Française:

M. M. DE MONBEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et LOUIS RENAULT, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. le Comte de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. M. le Baron R. Melvil de Lynden, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

M. le Comte de Selir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Maiesté le Roi de Roumanie:

M. Jean N. Papiniu, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le Comte Wrangel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas .

et Le Conseil Fédéral Suisse:

M. FERDINAND KOCH, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Article 2.

Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Article 3.

Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1st ou de l'article 2.

Article 4.

L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1er ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

Article 5.

Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 7.

En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

CONVENTION

pour régler la tutelle des mineurs.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse:

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemage, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. M. le Comte de Pourtalès, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Docteur Hermann Dungs, Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

M. OKOLICSÁNYI D'OKOLICSNA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

(L. S.) F. Pourtales. Pour l'Allemagne:

Dungs.

, KRIEGE.

Pour l'Autriche et pour la

Le Ministre d'Autriche-Hongrie:

Hongrie:

. Okolicsányi d'Okolicsna.

Pour la Belgique:

Cte DE GRELLE ROGIER.

* Alfred van den Bulcke.

Pour l'Espagne:

Cablos Crespi de Valldanza y Fortuny.

Ponr la France:

Monbel. L. Renault.

Pour l'Italie :

Pour le Luxembourg:

, Cte DE VILLERS.

Pour les Pays-Bas:

Ba. MELVIL DE LYNDER.

, J. A. LOEFF.

, T. M. C. Asser.

Pour le Portugal:

, Conde de Sélir.

Pour la Roumanie:

J. N. PAPINIU.

Pour la Suède: .

Cte WRANGEL.

Pour la Suisse:

, F. Koch Jr.

CERTIFIE POUR COPIE CONFORME:

Le Secrétaire-Général

du Département des Affaires Etrangères,

La Haye, le

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

Article 4.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1 er.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

Article 5.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que célui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

Article 6.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

Article 7.

Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée. La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortisante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 9.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 10.

Les Etats non signataires qui ontété représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 Décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépot des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 12.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le douze Juin Mil Neuf Cent

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemage, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. M. le Comte de Pourtales, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Docteur Hermann Dungs, Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

M. Okolicsányi p'Okolicsna, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. M. le Comte Degrelle Rogier, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Alfred Van Den Bulcke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny, Son Charge d'Affaires intérimaire à La Haye;

Le Président de la République Française:

M. M. DE MONBEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. le Comte de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. M. le Baron R. Melvil de Lynden, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

M. le Comte de Sélie, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Jean N. Papiniu, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède:

M. le Comte Wrangel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ,

et Le Conseil Fédéral Suisse:

M. FERDINAND KOCH, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

Article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant:

1°. les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue;

2°. la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous;

3°. la prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

CONVENTION

pour régler les conflits de lois en matière de mariage.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse:

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois concernant les conditions pour la validité du mariage,

Pour la Roumanie: (L. S.) J. N. PAPINIU.

Pour la Suède: Cte Wrangel.

Pour la Suisse: F. Koch Jr.

CERTIFIE POUR COPIE CONFORME:

Le Secrétaire-Général du Département des Affaires Etrangères,

La Haye, le

1902.

en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

Article 7.

Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

Article 8.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 Décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera a courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le douze juin Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne: (L.S.) F. Pourtalès.

, Dunes.

, KRIEGE.

Pour l'Autriche et pour la Le Ministre d'Autriche-Hongrie

Hongrie: Okolicsányi d'Okolicsna.

Pour la Belgique : Cte de Grelle Rocier.

Alfred van den Bulcke.

Pour l'Espagne: , Carlos Crespi de Valldarza y Fortuny.

Pour la France: 8 Monbel.

, L. RENAULT.

Pour l'Italie: Tugini

Pour le Luxembourg : , Cte DE VILLERS.

Pour les Pays-Bas: Ba. Melvil de Lynden.

, J. A. LORFF. T. M. C. ASSER.

Pour le Portugal : . Conde de Sélie

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. M. le Comte DeGrelle Rogier, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Alfred Van Den Bulcke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny, Son Chargé d'Affaires intérimaire à La Haye;

Le Président de la République Française:

M. M. DE MONBEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. le Comte de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. M. le Baron R. Melvil de Lynden, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.;

M. le Comte de Sélia, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Jean N. Papiniu, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède:

M. le Comte Wrangel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

et Le Conseil Fédéral Suisse:

M. FERDINAND KOCH, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 3.

Nonobstant les dispositions des articles 1^{et} et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

Article 4.

La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1º. devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux;

2°. devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile. la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

Article 6.

Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation

CONVENTION

pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de Corps.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse:

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemage, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand;

M. M. le Comte de Pourtalès, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Docteur Hermann Dungs, Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

M. OKOLICSÁNYI D'OKOLICSNA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Article 7.

Si les autorités nationales de l'Etat dont ressortit l'étranger, ne statue pas, pour une cause quelconque, sur l'interdiction, ou si la réponse n'est p donnée dans le délai fixé d'après l'article 5, les autorités du lieu de la résiden habituelle de l'étranger deviennent compétentes pour statuer sur son interdictio

Article 8.

Lorsque les autorités étrangères sont compétentes conformément à l'artic précédent, la demande en interdiction peut être formée par les personnes ou l'autorités qui ont le droit de l'introduire, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi de la résidence.

Elles ne peuvent donner suite à la demande que pour les causes admis par la loi nationale de l'étranger, mais elles auront à appliquer l'interdiction pr prement dite ou l'adjonction d'un conseil judicaire conformément à la loi du lie

Voir par rapport à la suppression de l'expression: "la mise en curatelle" dans second alinéa, la note sur l'article 1.

Article 9.

Dans les cas prévus par les articles 7 et 8, l'administration de la person et des biens de l'interdit sera organisée conformément à la loi du lieu et le effets de l'interdiction seront régis par la même loi.

Si la loi nationale dispose que la surveillance de l'interdit sera confiée droit à une personne déterminée, cette disposition sera appliquée.

Quant aux effets que l'interdiction produira dans les autres Etats, les disp sitions de l'article 3 seront applicables.

Article 10.

L'interdiction établie conformément aux dispositions de l'article 7 ne pour etre levée que pour les causes admises par la loi nationale de l'interdit.

La demande peut être formée par les personnes ou les autorités qui so compétentes, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi de la résidence.

Article 11.

Si l'interdit prend sa résidence habituelle dans l'Etat dont il ressorti l'existence de la tutelle établie conformément aux dispositions de l'article 9, n'en pêche pas de réorganiser la tutelle par l'application de l'article 1.

Il sera le plus tôt possible donné information de ce fait au gouverneme de l'Etat où l'interdiction aura été d'abord prononcée. Ce gouvernement en informer soit l'autorité qui aura organisé la tutelle (curatelle), soit, si une telle autori n'existe pas, le tuteur (curateur), lui-même.

Dans le cas prévu par le présent article, l'organisation de l'ancienne tutel prend fin au moment indiqué par la loi de l'Etat où elle était établie.

L'idée que la Commission a voulu exprimer par les mots: "organiser une nouvel tutelle", est celle-ci: l'interdiction une fois prononcée dans le pays étranger reste en viguet quand l'interdit rentre dans son propre pays, mais l'organisation de la tutelle (curatelle peut être modifiée selon la loi locale.

La dation d'un conseil judiciaire étant comprise, d'après l'article 1, dans l'expression générale d'interdiction, il s'ensuit qu'un Français interdit dans les Pays-Bas pour cause of prodigalité, pourra, à son retour en France, voir remplacer le curateur par un conseintidioire.

Article 12.

Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à inguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable, sauf l'exception quant immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 13.

La présente convention ne s'applique qu'à l'interdiction des ressortissants m des États contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un des États.

V

FAILLITE.

Conformément au vœu exprimé par la troisième Conférence, la Commission érlandaise s'est occupée d'élaborer un projet revisé. Les résultats de son travail mut soumis aux Gouvernements en temps utile pour que cette importante matière isse également faire partie des travaux de la Conférence.

La Haye, Octobre 1902.

Aricle 6.

Est résérvée dans chaque Etat l'application des dispositions de la loi nationale d'une nature impérative ou prohibitive, consacrant ou garantissant un droi ou un intéret social et déclarées expressément applicables au régime matrimonia des époux étrangers.

des epoux etrangers.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales à l'égard desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa l

C. LES EFFETS DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS.

Article 1.

Les effets du divorce et de la séparation de corps sur les droits et les devoir de la femme envers le mari et du mari envers la femme et quant à l'état et àl capacité de la femme sont régis par leur loi nationale.

Article 2.

Les effets du divorce sur les biens des époux sont régis par la loi qui régi les effets du mariage sur les biens, pourvu que cette loi admette le divorce. Il en est de même des effets de la séparation de corps quant aux biens de

époux.

Article 3.

Si la loi qui régit les effets du mariage quant aux biens des époux, n'ai met pas le divorce, les effets sur les biens des époux d'un divorce qui a ét prononcé sur une demande formée après changement de nationalité sont régis pa la loi nationale des époux.

Il en est de même des effets de la séparation de corps sur les biens de époux.

Article 4.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière loi nationale commune sera pour l'application des articles 1 et 3 considérée comme leur loi nationale

TV.

TUTELLE DES MAJEURS.1)

L'avant-projet élaboré par la Troisième Commission de 1900 a été remanié par Commission néerlandaise en vue des observations présentées lors de l'exament première lecture par la Conférence. Les motifs des modifications que la Commission Royale a jugées désirables sont brièvement indiqués aux différents articles du ter suivant, adopté par elle.

Article 1.

L'interdiction des majeurs — y compris toute autre mesure analogue, tel que la dation d'un conseil judiciaire — est réglée par la loi nationale des majeur sauf les dérogations à cette règle contenues dans les articles suivants.

L'expression "interdiction" implique la mise en curatelle. Si la législation d'un des pays représentés rendait nécessaire l'indication spéciale de la curatelle, l'article pourrait être modifié en ce sens.

Article 2.

Sauf les cas prévus aux articles suivants, l'interdiction ne peut être prononcée par les autorités compétentes de l'Etat dont ressortit la personne à interdire.

Article 3.

L'interdiction prononcée par les autorités compétentes de l'Etat dont ressortit personne interdite, produira ses effets dans tous les autres Etats sans qu'il soit soin d'un exéquatur.

Toutefois les mesures de publicité prévues par la loi locale pour l'interdiction les nationaux pourront être déclarées par elle également applicables à l'interdiction d'un étranger ou remplacées à son égard par des mesures analogues.

Article 4.

Si celui qui est à interdire a sa résidence habituelle à l'étranger, toutes les mesures provisoires pour la protection de ses intérêts pourront être prises par les mtorités du lieu de cette résidence.

Dans l'expression "mesures provisoires etc.", le mot "intérêts" comprend l'ensemble des intérêts auxquels l'interdiction ou quelque autre mesure analogue est destinée à pourvoir

On se demande s'il faut mentionner ici les mesures provisoires, qui ne se rapportent qu'à la personne. Dans ce cas il serait désirable soit d'ajouter à cet article un 2me alinéa, soit d'intercaler un nouvel article ainsi conçu:

"En cas d'urgence les autorités locales devront prendre les mesures nécessaires provisoires pour la protection de la personne de l'étranger, même s'il n'a pas sa résidence dans le pays."

La Commission Néerlandaise est toutefois d'avis qu'il s'agit ici plutôt de mesures de police, qui ne devront pas trouver leur place dans le projet concernant la tutelle des majeurs.

Article 5.

Dans le cas prévu par l'article précédent ainsi que toutes les fois que les autorités du lieu de la résidence habituelle d'un étranger seront saisies d'une demande en interdiction, elles devront donner communication, par l'intermédiaire de leur gouvernement, au gouvernement de l'Etat intéressé, des mesures qui ont été prises ou de la demande introduite.

L'intermédiaire des gouvernements n'est pas obligatoire dans le cas que la communication directe est admise entre les autorités des deux Etats.

En donnant l'avis, les autorités du lieu de la résidence habituelle de l'étranger indiqueront un délai convenable afin qu'on puisse procéder à l'interdiction conformément à la loi nationale.

Dans le cas que les mesures provisoires de police, indiquées dans la note à l'article précédent, seraient mentionnées dans la Convention, l'article 5 devrait imposer aux autorités locales l'obligation de communiquer les mesures de cette nature, prises par elles, au gouvernement intéressé.

Article 6.

Le gouvernement averti ou l'autorité avertie informent, dans leur réponse à le gouvernement du pays de la résidence des suites qui ont été données à la communication ou , le cas échéant , des obstacles qui empêchent l'interdiction.

¹⁾ Voir: "Actes de la troisième Conférence": Rapport de la Commission: page 199; avant-projet; page 292; discussions decture: page 183.

corps". En ce qui concerne le premier projet la Conférence suggérait à la Commissio néerlandaise l'idée de distraire de l'ensemble du projet tout ce qui se rapporte an enfants et de formuler à cet égard un projet spécial auquel on ajouterait, conforment au programme de la première Conférence de 1893, certaines règles concernal la paternité, la filiation et la puissance paternelle. La rédaction de nouvelles dispositions de cette nature exigeant de plus longs travaux préparatoires, et la quatrien Conférence ayant déjà à traiter de nombreuses et difficiles matières, la Commissio néerlandaise a cru devoir se limiter là la première partie de la tâche qui lui éta confiée et a élaboré un projet de convention se rapportant aux effets du mariag sur l'état de la femme. Elle y a ajouté des règles concernant les effets du mariag sur la capacité de la femme, la question de la situation juridique des enfant demeurant réservée pour une étude ultérieure.

L'avant-projet B, concernant les effets du mariage sur les biens des épon a été longuement étudié par la Commission néerlandaise qui, en tenant compte de observations faites au sujet des dispositions soumises à la troisième Conférence

y a introduit différentes modifications.

Quant à l'avant-projet C, concernant les effets du divorce et de la séparatio de corps, la Première Commission de la Conférence, en examinant cette matière s'était occupée principalement des effets sur les biens des époux et n'a pas entam la discussion sur les effets du divorce et de la séparation de corps par rapport la personne. La Commission néerlandaise se trouvait en présence d'un articlunique dont il importait, pour les motifs indiqués ci-dessus, d'éliminer en premie lieu ce qui concernait les enfants. La règle générale que cet article se bor na à poser, paraissait présenter de graves lacunes que la Commission s'est appliqué à combler, en s'inspirant en même temps de la nécessité d'établir, entre ce proje et ceux relatifs aux effets du mariage, l'harmonie requise.

Le Gouvernement Royal en conséquence a l'honneur de soumettre à l'appre

ciation des Gouvernements les trois projets suivants:

A. LES EFFETS DU MARIAGE SUR L'ÉTAT ET LA CAPACITÉ DE LA FEMME.

Article 1.

En l'absence de contrat les effets du mariage sur l'état et la capacité de femme se règlent d'après la loi nationale du mari au moment de la célébration d mariage.

Article 2.

Si les époux ont conclu un contrat de mariage valable, les effets du mariag sur l'état et la capacité de la femme sont également régis par la loi national du mari au moment de la célébration du mariage, à moins que cette loi n'admett expressément que les époux se réfèrent à une autre loi et qu'ils ne s'y soient référé

Article 3.

Toutefois, si les époux, après avoir changé de nationalité, ont conclu a cours du mariage un contrat de mariage valable d'après leur nouvelle loi nationale, les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme sont régis par cette loi, à moins qu'elle n'admette expressément que les époux se réfèrent à un autre loi et qu'ils ne s'y soient référés.

Article 4.

Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme enver le mari sont déterminés par la loi nationale du mari; en cas de changement d

 $_{\rm phi}$ onalité par le mari seul, ces droits et ces devoirs restent régis par la dernière $_{\rm ph}$ nationale commune des époux.

Toutefois ces droits et ces devoirs ne peuvent être sanctionnés que par les gyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

Article 5.

Il est réservé à la législation intérieure de chaque Etat de déclarer appliables aux époux étrangers, domiciliés ou se trouvant dans cet Etat, les disposiions légales en vigueur dans cet Etat, destinées à protéger les tiers de bonne foi ans leurs relations avec les époux.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales l'égard desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa

du présent article.

B. LES EFFETS DU MARIAGE SUR LES BIENS DES EPOUX.

Article 1.

En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, un meubles qu'immeubles, se règlent d'après la loi nationale du mari au moment la célébration du mariage.

Article 2.

La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est Merminée par sa loi nationale.

Article 3.

Les époux ne peuvent au cours du mariage ni faire un contrat de mariage, i modifier ou résilier leurs conventions matrimoniales que si leur loi nationale melle les y autorise.

Article 4.

La validité d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi natiole du mari au moment de la célébration du mariage, et, s'il a été conclu au us du mariage après changement de la nationalité des époux, par leur loi natiole au moment du contrat.

Article 5.

Le contrat de mariage est valable quant à la forme, s'il a été conclu soit mormément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à la loi natio-le de chacun des futurs époux, soit, s'il a été conclu au cours du mariage, mormément à la loi nationale de chacun des époux.

Lorsque la loi nationale de chacun des futurs époux, ou, si le contrat est relu au cours du mariage, la loi nationale de chacun des époux, exige comme dition substantielle, que le contrat ait une forme déterminée, les parties ne vent se servir d'une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu

l'acte est fait.

Si la loi du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant a époux ou à l'un d'eux, exige des formalités spéciales pour que le contrat de diage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition sera également plicable aux contrats passés à l'étranger ou conformément à une loi étrangère.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf d

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donne connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifié La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

Ce projet ayant soulevé des objections de la part de certains Gouvernemen le Cabinet de La Haye a proposé de ne point procéder à la signature conjoin ment avec celle des trois autres projets de conventions, élaborés par la troisier Conférence, mais de soumettre la matière à un examen renouvelé par la prochai Conférence, en vue d'établir un texte que tous les Gouvernements pourraie approuver. Cette proposition ayant été adoptée la Commission Royale Néerlanda pour le droit international privé, en tenant compte notamment des observatio conçues dans la note de la Commission française 1), a rédigé le projet transactions suivant.

Projet transactionnel de la Commission Néerlandaise.

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt tant par rapport à l'or de succéder que par rapport à l'étendue des droits successoraux, quelle que soit la nat des biens et dans quelque pays qu'ils se trouvent.

La même règle s'applique à la validité intrinsèque et aux effets des dispositions te mentaires ainsi qu'aux limites du droit de disposer.

Article 2. (voir article 2 de 1900).

Les testaments sont valables, quant à la forme, s'ils satisfont aux prescriptio soit de la loi du lieu où ils sont faits, soit de la loi du pays auquel appartenai disposant au moment où il disposait.

Néarmoins, lorsque, pour les testaments faits par une personne hors de son pa la loi nationale de cette personne exige, comme condition substantielle, que l'acte une forme déterminée par cette loi nationale, le testament ne peut être fait dans

Sont valables, quant à la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, d' formément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires autor par l'Etat dont ces étrangers étaient les ressortissants.

Article 3. (voir article 3 de 1900).

La capacité de disposer par testament est régie par la loi nationale du disposant.

Article 4. (voir article 4 de 1900).

La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il apparte an moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auqu appartient au moment où il dispose.

apparuent au moment ou n'uispose.

Toutefois, si le disposant avait dépassé l'âge de la capacité fixé par la loi du la quel il appartenait au moment de la disposition, le changement de nationalité no fait pas perdre cette capacité à raison de l'âge.

Article 5. (voir article 6 de 1900).

Les immeubles laissés par le défunt sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour la constitution, consolidation, le transfert et l'extinction des droits réels, ainsi que pour la possession vis-à-vis des tiers.

Article 6.

Est réservée dans chaque Etat l'application des dispositions de la loi nationale d'une nature impérative ou prohibitive consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social et déclarées expre-sément applicables aux successions et aux testaments des étrangers. Est également réservée l'application des lois territoriales qui ont pour but d'empêtent.

la division des propriétés rurales.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales à l'égard desquelles ils auraient fait usage de la faculté résérvée par les deux premiers alinéas du présent article.

Article 7.

A l'égard des successions ouvertes dans un des Etats contractants les étrangers, qui sont les ressortissants d'un de ces Etats, sont entièrement assimilés aux regnicoles.

Article 8. (voir article 9 de 1900).

Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est ouverte pourront prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens laissés par le défunt, à moins qu'il n'y soit pourvu, en vertu de conventions spéciales, par les agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont le défunt était le ressortissant.

Article 9. (voir article 10 de 1900).

Les Etats contractants conservent leur liberté de régler ce qui concerne la séparation des patrimoines, l'acception sous bénéfice d'inventaire, la renonciation et la responsibilité des héritiers vis-à-vis des tiers. 1)

COMPÉTENCE.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il serait très désirable que la mérence s'occupat de poser les bases d'une entente internationale concernant compétence des tribunaux en matière de successions et de testaments.

III.

- A. LES EFFETS DU MABIAGE SUR L'ETAT ET LA CAPACITÉ DE LA FEMME. 2)
 - B. LES EFFETS DU MARIAGE SUR LES BIENS DES EPOUX. 2)
 - C. LES EFFETS DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS. 2)

La troisième Conférence, après un examen préliminaire par la Première minission, a adopté, sous réserve du renvoi de la matière à l'examen approfondi la Commission Royale Néerlandaise pour le droit international privé, les trois "mit-projets concernant: "les effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants", "les flu du mariage sur les biens des époux" et "les effets du divorce et de la séparation de

¹⁾ Voir: "Documents relatifs à la troisième Conférence", pag. 156.

Il Pour les dispositions finales voir les articles 11 et suivants du projet de 1990.

Voir: "Actes de la troisième Conférence": Rapport de la Commission: page 225; avant-projet: page 239; discussion en maitre lecture: page 218.

Article 2.

Les testaments et les donations à cause de mort sont valables, en ce que concerne la forme, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi du lieu où i sont faits, soit de la loi du pays auquel appartenait le disposant au moment o il disposait.

Néanmoins, lorsque, pour les donations ou pour les testaments faits par ur personné hors de son pays, la loi nationale de cette personne exige, comme co dition substantielle, que l'acte alt une formé déterminée par cette loi national le testament ou la donation ne peut être fait dans une autre forme.

Sont valables en la forme les testaments des étrangers, s'ils ont été requi conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulair de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

Article 3.

La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de morte régie par la loi nationale du disposant.

Article 4.

La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appa ténait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auqu

il appartient au moment où il dispose.

Toutefois, si le disposant avait dépassé l'age de la capacité fixé par la du pays auquel il appartenait au moment de la disposition, le changement d'attonalité ne lui fait pas perdre cette capacité à raison de l'age.

Article 5.

La capacité des successibles, des légataires et des donataires est régie leur loi nationale.

Article 6.

Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions publicité que cette loi exige pour la constitution, la consolidation, le transfert l'extinction des droits réels, ainsi que pour la possession vis-à-vis des tiers.

Article 7.

Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ne seral appliquée lorsqu'elle serait de nature à porter atteinte, dans le pays où l'applicate devrait en avoir lieu, soit aux lois impératives soit aux lois prohibitives consacro ou garantissant un droit ou un intérêt social, déclarées par une disposition expresapplicables aux successions, aux donations à cause de mort et aux testaments étrangers.

Est également réservée l'application des lois territoriales qui ont pour

d'empêcher la division des propriétés rurales.

demperatives des proposes l'alinéa 1, ainsi que les lois territoriales dont il s'agit dans l'alinéa 2.

Article 8.

Sans préjudice des dispositions faites dans les limites fixées par la loi nationale défunt, il ne sera admis aucun prélèvement ni aucune inégalité au profit des disponaux des Etats contractants à raison de la nationalité des successibles, des gataires ou des donataires appartenant à ces Etats.

Article 9.

Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est ouverte endront les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens héréditaires, moins qu'il n'y soit pourvu, en vertu de conventions spéciales, par les agents plomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait.

Article 10.

Les Etats contractants conservent leur liberté de régler ce qui concerne la paration des patrimoines, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la renonciation la responsabilité des héritiers vis-à-vis des tiers.

Article 11.

La présente Convention ne s'applique que dans le cas où le défunt, au ment de son décès, appartenait à un des Etats contractants.

Chaque Etat contractant a la faculté d'exclure l'application de la présente avention en ce qui concerne les successions de ses nationaux qui, lors de leur aix, auraient leur domicile dans un Etat non contractant.

Article 12.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des als contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye s que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire. Il sera dressé de ce dépot un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

Article 13.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conféte de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le. , son intention par até qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des la contractants.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur le 60^{16me} jour à partir du dépôt des mations ou de la date de la notification des adhésions.

Article 15.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui mi fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

restation aventuelle de traille de 1660 la quest e 2'11 m'y

11111112

cent.

saire

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PROJET DE PROGRAMME

Le Gouvernement des Pays-Bas, désireux de faire progresser le travail de la codification du droit international privé et donnant suite au vœu exprimé dans le Protocole Final de la troisième Conférence, signé à La Haye le 18 juin 1900, propose la réunion d'une quatrième Conférence vers l'automne de l'année 1903.

Dans le but de préparer les travaux de cette Conférence conformément au procédé suivi précédemment et dont la troisième Conférence a apprécié l'utilié, le Cabinet de La Haye a élaboré le projet de programme indiqué ci-dessous, pur faire l'objet des délibérations de la Conférence.

Il a l'honneur de prier les Gouvernements de bien vouloir lui communiquer avant la 1° février prochain leurs observations sur ce projet afin que les différents avis mi auront été émis, puissent être réunis et portés à la connaissance de tous les douvernements en temps utile avant la Conférence.

I.

PROCÉDURE CIVILE.

La Convention du 14 novembre 1896, avec Protocole additionnel du 22 mai 1897 ayant été en vigueur pendant quelques années, il serait désirable de savoir à légard de chacun des États contractants si l'expérience a démontré l'utilité de podifier sur quelques points cette convention. Dans l'affirmative la Conférence mait à s'occuper en premier lieu d'examiner les amendements qui pourraient être reposés et d'élaborer un projet de revision.

П.

SUCCESSIONS, THETAMENTS ET DONATIONS A CAUSE DE MORT.

Projet de convention adopté pur la troisième Conférence.

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, quels que soient nature des biens et le lieu où ils se trouvent.

La validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires ou des

revision eventuelle du treité de indc la quention à il n's

. Fingui

0973

.dolowe

La présente convention entrera en vigueur quatre semaines après la date dudit procès-verbal.

Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les Puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

ad Article III des dispositions finales.

Les mots: "sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration", etc. seront entendus dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration.

Le présent protocole additionnel fera partie intégrante de la convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux

Fait à Le Haye, le 22 Mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

(L. S.) COMTE DE GRELLE-ROGIER. (L. S.) ARTURO DE BAGUER. (L. S.) SEGUE D'AGUESSEAU. pour la Belgique, pour l'Espagne, pour la France, pour l'Italie, pour le Luxembourg, pour les Pays-Bas, P. DE GREGORIO. Contr de Villers. (L.S.) J. Röell. pour le Portugal, (L. S.) VAN DER KAIN.
(L. S.) VAN DER KAIN.
(L. S.) T. M. C. ASENE.
pour le Portugal, (L. S.) COUTE DE SEILE.
pour la Suède et la Norvège, (L. S.) AUG. F. GLIDERSTOILE.
pour la Nuisse, (L. S.) F. KOOH.

Protocole d'adhésion.

Pour l'Empire d'Allemagne, (L.S.) Brincken.

le 9 novembre 1897.

Pour la Monarchie Austro-Hongroise, (L.S.) OKOLICBARYI,

le 9 novembre 1897.

Pour le Danemark,

(L.S.) C. M. VIRULY. le 18 décembre 1897.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PROJET DE PROGRAMME.

le travail de exprimé dans 18 juin 1900, année 1903. formément au apprécié l'utijué ci-dessous,

nuniquer avant différents avis ce de tous les

nel du 22 mai le de savoir à tré l'utilité de la Conférence pourraient être

els que soient

itaires ou des

da jamoj

matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des États contractants dans les casoù elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

ាស ១០០ ឆ្នាំ ប៉ាកែប គេ (គឺខ្លែក្នុង) ស្គា ១៨៤១៧និយាយនិយាយនៃប៉ាក់

Dispositions finales.

I. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à la Haye le plus tôt possible.

II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme par l'une des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

IV. Le protocole d'adhésion à la présente Convention pour les Paissances qui ont pris part à la Conférence de la Haye de Juin/Juillet 1894, restera ouvert jusqu'au 1 janvier 1898.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait, à la Haye le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires on adhérents.

(L. S.) COMTE DEGRELLE-ROGIER.

(L. S.) ARTURO DE BAGUER.

(L. S.) Segur d'Aguesseau.

(L. S.) P. DE GREGORIO.

(L. S.) J. Röell.

(L.S.) L. RENAULT.

(L. S.) van der Kaay.

(L. S.) COMTE DE VILLERS.

(L. S.) T. M. C. ASSER.

(L. S.) Comte de Sélie.

(L. S.) F. Koch.

Protocole d'Adhésion.

Pour la Suède et la Norvège:

(L, S.) Aug. F. Gyldenstolpe

le 1 février 1897.

Pour l'Empire d'Allemagne:

(L. S.) Brincken.

le 9 novembre 1897.

Pour la Monarchie Austro-Hongroise: (L. S.) Okolicsanyi.

le 9 novembre 1897.

Pour le Danemark;

(L. S.) C. M. VIRULY.

le 8 décembre 1897.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Les Gouvernements de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Suisse, Etats signataires de la convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et de Suède et de Norvège, Etats adhérents à cette convention, ayant jugé opportun de compléter ladite convention, les soussignés, après s'être compongléter, ladite convention, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ad Article 11.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des Etats contractants, qui aurait conclu avec un autre de ces Etats une convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenne dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'Etat avec leque elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentinnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des Etats contractants.

ad Articles I et II des dispositions finales.

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des Haules Parties contractantes seru en mesure de la faire et il en sera dressé, un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

275

9

1972 1

39,000

Ballyga, with religious court included.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 8.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de calui-ci.

Article 9.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 10.

L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soir procédé suivant une forme spéciale, même, non prévue par la l'égislation de l'Etat requis, pourvu que là forme dont il s'agit, ne soit pas prohibeé par cette législation.

c. Caution , judicatum solvi".

Article 11.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du éfaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur donicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Article 12.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la cantion ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays. 7

27

Article 13.

L'autorité compétente se bornera à examiner :

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

 $2^{\prime}.$ si , d'après la même loi , la décision est passée en force de chose jugée.

d. Assistance judiciaire gratuite.

Article 14.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 15.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 16.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de coutrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

e. Contrainte par corps.

Article 17.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en

is 1112 will one at 2001 of byligh, wi offendanovi moletos

Henry 1

send :

វ១[0%4

275

1893 et 1894;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.;

le comte de Sélie, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Ferdinand Koch, consul-général de la Confédération Suisse à Rotterdam,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions

a. Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Article premier.

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront dans les Etats contractants sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. La signification sera faire pur les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire diqué elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'act à signifier ou paravé de double, autopusit été transmis

de l'acte à signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent Ipas

- 1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;
- 2. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers minis-tériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;
- 3'. à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe, que si les lois des États intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b. Commissions rogatoires.

Article 5.

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité com-pétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes

Article 6.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue oi la commission rogatoire n'est pas recugee dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, et certifiée conforme.

Article 7.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y

- 1°. si l'authenticité du document n'est pas établie;
- 2º. si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

275

AmigBondal Y

sommige onderwerpen van internationaal privaatrecht, op de burgerlijke rechtsvordering betrekking hebbende, den 14den November 1896 te 's Gravenhage tusschen België, Spanje, Frankrijk, November 1896 to's Gruvenhage tusschen België, Spanje, Frankrijk, Italië, Lucemburg, Nederland, Portugal en Zeukerland gesloten en waartoe op i Februari 1897 Zueden en Noorwegen, op 9 November 1897 Duitschland en Oostenrijk-Hongarije en op 18 December 1897 Denemurken zijn toegetreden, benevens het daarbij behoorend eveneens in afschrift bij deze wet gevoegd. daarun benoorend eveneens in arsennit un deze wee gevoegd, den 22sten Mei 1897 te 's Gravenhage geteekend additioneel protocol, waartoe op 9 November 1897 Duitschland en Oosterrijk-Hongarije en op 18 December 1897 Denemarken zijn toegetreden, worden goedgekeurd.

Artikel 2.

Wij behouden Ons de bevoegdheid voor tot het sluiten van nadere overeenkomsten betreffende de kosten van beteekening van gerechtelijke en buiten-gerechtelijke stukken en der uitvoering van rogatoire commissiën ingevolge het bij artikel 1 dezer wet vermelde verdrag.

Artikel 3.

Het bewijs van ontvangst, afgegeven ingevolge artikel 3 van het in artikel 1 dezer wet bedoelde verdrag, is vrij van zegel. De exploiten van beteekening van gerechtelijke en buitengerechtelijke stukken, op grond van het in artikel 1 dezer wet bedoelde verdrag zijn vrij van zegel en worden gratis geregistreerd, zeger zoozy bij nedera overgenkomsten jingstage artikal 2 dezer peacende verdrag zijn vrij van zeget en worden graats geregisterev voor zoover bij nadere overeenkomsten, ingevolge artikel 2 dezer wet, is overeengekomen, dat de Nederlandsche Staat de kosten der beteekening niet van den vreemden Staat kan terugvorderen.

Lasten en bevelen, dat deze in het Staatsblad zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten. Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 31sten December 1897.

EMMA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken.

W. H. DE BEAUFORT. De Minister van Justitie, CORT V. D. LINDEN.

Uitgegeven den elfden Januari 1898.

De Minister van Justilie CORT V. D. LINDEN.

AFSCHRIFT.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. et le Conseil Fédéral Suisse,

désirant établir des règles communes concernant plusieurs assirant etanir des regies communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procé-dure civile, ont résolt de conclure un traité à cet effet et ont aommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Comte Degrelle-Rogiee, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume :

M. Arturo de Baguer. Son envoyé extraordinaire et ministre plégipotentaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Le Président de la République Française:

le comte de Segue d'Aguesseau, chargé d'affaires de France à la Haye, et M. Louis Renauer, charge d'anaires de France à l'université de Paris, jurisconsulte conseil au département des affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le marquis Paul de Gregorio, Son chargé d'affaires à la Haye;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de

le comte de Villers, Son chargé d'affaires à Berlin;

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas: M.M. jonkheer J. Rögal, ministre des affaires étrangères,

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN.

(N°. 275.) WET van den 31sten December 1897, tot goedkeuring van het op 14 November 1896 te 's Gravenhage gestoten verdrag tot het vaststellen van gemeenschappelijke regeten ten aanzien van sommige onderverpen van internationaal privaatrecht, op de burgerlijke rechtsvordering betrekking hebbende, en het daarbij beloorend op 22 Mei 1897 te 's Gravenhage geteekend additioneel protocol.

IN NAAM WAN HARE MAJESTEIT WILHELMINA, BIJ DE GRATIE Gods, Koningin der Nederlanden, Prinses van Oranje-Nassau, INZ., ENZ., ENZ.

WIJ EMMA, Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk,

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te

Alzoo wij in overweging genomen hebben, dat het op 14 Norember 1896 te 's Gravenhage gesloten verdrag tot het vaststellen van gemeenschappelijke regelen ten aanzien van sommige underwerpen van internationaal privaatrecht op de briggerlijke netstavordering betrekking hebbende en het daarbij behoorend op 28 Mei 1897 te 's Gravenhage geteekend additioneel protocol, bepalingen inhouden, wettelijke rechten betreffende en die aan het Rijk geldelijke verplichtingen zullen opleggen;

Gelet op artikel 59 der Grondwet, 2de en 3de lid;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met semeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

Het nevens deze wet in afschrift gevoegde verdrag tot het raststellen van gemeenschappelijke regelen ten aanzien van

කිහි අතුරාග ද අතර අතු ඇතුරුවන් කිසි වාර්ත ආශ්රී විශාවක වැනම් යුතුම් විශාවකයන් රජවත්වර ප්රවර්ධ වෙසින් කියලා කියලා සිට සිත්තික්කර යු සිට පිළුදිය සිතින සම්පිර · and . Dief (andraw # 8) al . Stat al North All Anthony of the long but the branch of the leading of the control of the

and the state of the subsection of the state of the subsection

province and a policy in the state of the

. - Committee of the control of

délibérations, tant que cet Etat ne se trouve point den révision éventuelle du traité de 1896 la question s'il n'y sition égale à celle des autres Etats en ce qui concerne t pas lieu d'y introduire une clause d'adhésion pour les tières qui ont déjà été réglées par des conventions.

En effet le projet de programme de la quatrième con liter. ments intressés démontre que cette réunion aura à s'occu tuellement d'une révision du traité prérappelé, ainsi qu fferentes matières se rattachant etroitement aux trois de droit international privé conclus à La Haye le 12 jui mgramme sont annexés à la présente. dis que d'ailleurs toutes les matières comprises dans comprises da de programme ont fait l'objet d'études approfondies par vernements et leurs Délégués.

Comme aucun des dits quatres traités ne prévoit la d'adhésion pour les Etats non-représentés aux conférence importerait en premier lieu au Gouvernement Impérial du conclure avec tous les Etats signataires une ou plusieur ventions pour faire entrer le Japon dans l'union formée

Toutefois le Gouvernement Néerlandais est disposé d ses Délégués à la prochaine Conférence de souléver à 1'd

nonreprésentées aux conférences et dont le Japon pourrait

que le Gouvernement Royal vient d'adresser aux autres God la même question se poserait alors quant aux trois autres

Deux exemplaires des dites Conventions ainsi que du projet

La Haye, Le I5 Novembre, 1902.

局期 發起草

NOTE - VERBALE,

ar un aide-mémoire daté du 14 novembre 1901 Son Excellence ar le Ministre du Japon a bien voulu demander au Gouvernede la Reine de faire auprès des Puissances intéressées les mes nécessaires afin que le Japon soit invité à se faire menter à la quatrième conférence de Droit international

h réponse le Ministre des Affaires Etrangères à l'honneur der, à toutes bonnes fins, les considérations suivantes à maissance de Son Excellence Monsieur le Ministre du Japon.

L'invitation de prendre part à la troisième conférence n'a dressée qu'aux Puissances qui avaient été représentées à la mace précédente et étaient ensuite devenues signataires du de droit international conclu à La Haye le 14 Novembre

Nec protocole additionnel du 22 mai 1897.

Il paraît difficile qu'un état non représenté jusqu'ici des joindre aux travaux préparatoires qui précèdent les

子竹十二 三甲を大太 不多一家中山本 欠からい 写成治言 はなりの 2 かり生産では 这 はなりてはなういれないうのな 的ななるはいないあるみ 包藏 分:大公 気にい 4 **tr** 松松 长楼高五部行 お後度り シックなさ 回光左右 でを大変 南 7